



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°198/2025/ARCOP/CRS DU 12 AOÛT 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE (ONAD) DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE RELATIVE AUX FOURNITURES DE BUREAU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 07 juillet ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 07 juillet 2025, enregistré le 08 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1990, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) dans la passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), relative aux fournitures de bureau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) a organisé la PSO n°PSO2411281295, relative aux fournitures de bureau ;

Cette PSO financée par le budget de fonctionnement 2024 de l'ONAD, sur la ligne budgétaire 6055, est constitué de deux (2) lots :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériels de bureau et imprimés de l'ONAD ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de consommables informatiques de l'ONAD ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 février 2025, seize (16) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui a soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé de déclarer la PSO infructueuse ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT explique que depuis la séance d'ouverture des offres dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP), l'autorité contractante n'a plus donné d'information sur la suite de la procédure ;

Elle indique que la procédure d'attribution ayant largement excédé le délai légal prévu pour les travaux de la commission, elle a adressé des courriers aux dates du 10 mars 2025, du 27 mai 2025, du 16 juin 2025 et du 18 juin 2025, en vue de demander respectivement la mise à disposition des résultats, le rapport d'analyse des offres et des informations sur la suite de la procédure ;

Face au silence de l'autorité contractante suite à ses différents courriers, la requérante a exercé un recours gracieux le 23 juin 2025, demeuré également sans suite ;

Estimant qu'une telle situation constitue une violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des Marchés publics, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a, par courriel en date du 07 juillet 2025, puis par courrier réceptionné 14 juillet 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 Juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 29 juillet 2025, qu'elle a lancé la PSO n°2411281295 le 28 janvier 2025 et a procédé à l'ouverture des plis le 13 février 2025 ;

L'ONAD ajoute que ladite PSO ayant été prévue à son budget de fonctionnement au titre de l'exercice comptable 2024 et que la clôture budgétaire de l'exercice 2024 est intervenue au moment où la COPE procédait

à l'analyse des offres, elle a dû interrompre la procédure de passation, pour ne pas courir le risque d'être dans l'incapacité d'honorer l'exécution financière du marché qui en résulterait ;

L'autorité contractante ajoute que le processus de passation n'étant pas allé à son terme, aucune attribution de ce marché n'a été faite ;

Par ailleurs, elle fait noter que lors d'un échange téléphonique avec le responsable de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, une date avait été convenue pour une rencontre d'informations, mais qu'au jour indiqué, ce dernier n'a pas honoré le rendez-vous ;

L'ONAD conclut en indiquant que cette PSO est en phase d'être rendue infructueuse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un e PSO ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°173/2025/ARCOP/CRS du 22 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société KANIAN PROCUREMENT, le 08 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société KANIAN PROCUREMENT soutient que depuis la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 février 2025, la COPE n'a donné aucune information concernant la PSO.

Qu'en outre, elle souligne que l'autorité contractante n'a donné aucune réponse à ses courriers de demande de notification des résultats des lots 1 et 2 en date des 10 mars, 16 juin et 18 juin 2025.

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, **« La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le bulletin officiel des Marchés publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux. (...) »**.

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) a organisé la PSO n°24112811295 dont la séance d'ouverture des plis est intervenue le 13 février 2025.

Qu'ainsi, l'ONAD disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 20 février 2025, pour notifier l'attribution du marché à l'entreprise retenue et informer les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Que cependant, l'ONAD soutient qu'à l'issue de la séance de jugement des offres en date du 21 février 2025, la COPE, tenant compte de la clôture budgétaire, a déclaré l'appel d'offres infructueux, et a annulé la procédure de passation afin de ne pas courir le risque de créer un passif.

Que toutefois, à l'examen des pièces du dossier, aucun élément ne prouve que l'autorité contractante a porté cette information à la connaissance des soumissionnaires, ce qui est contraire au principe fondamental de la transparence des procédures tel que prévu par l'article 8 du Code des marchés publics.

Que par conséquent, il convient d'enjoindre à l'autorité contractante d'informer les soumissionnaires de l'annulation de la PSO n°24112811295.

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 08 juillet 2025, faite par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est bien fondée ;
- 2) Il est enjoint à l'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) de procéder à l'information de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT de l'annulation de la PSO n°24112811295 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Office National d'Assainissement et de Drainage (ONAD) et à KANIAN PROCUREMENT, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE